

[TRADUCTION NON-OFFICIELLE]

**OBJET : COMMUNICATION SUR
L'APPLICATION EFFICACE DE LA
LÉGISLATION DE
L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE**

**COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE
393, RUE SAINT-JACQUES OUEST, BUREAU 200
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA H2Y 1N9**

Je, soussigné, Roberto Abe Almada, à titre personnel et en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de mon défunt père, Roberto Abe Domínguez, qualité attestée par la copie certifiée du document afférent jointe à la présente communication (**annexe 1**), désigne aux fins des notifications l'adresse suivante : Avenida Teopanzolco No 408-4^o piso, Colonia Reforma, Cuernavaca 62450, Morelos; autorise à cette même fin M^e Roberto Jorge Abe Camil et M^e Carlos Vasconcelos Beltrán (robertoabe23@hotmail.com), et m'adresse respectueusement à vous en vertu des articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération en matière d'environnement afin de demander :

COMMUNICATION

Que le Mexique soit sanctionné **parce qu'il a omis d'assurer**, par l'entremise des autorités mexicaines compétentes, **l'application efficace** de différentes dispositions de sa législation de l'environnement, du fait que :

Premièrement : Il n'a pas sanctionné l'entreprise BASF MEXICANA S.A. de C.V., sur le site des installations de l'entreprise, lesquelles se trouvaient (de 1973 à 1997) sur une partie du terrain appartenant à la partie que je représente, dans le secteur d'Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital » de la municipalité de Cuautla, État de Morelos, pour ne pas avoir respecté plusieurs lois et règlements concernant l'environnement et la gestion des déchets;

Deuxièmement : Il n'a pas assuré l'application de ses dispositions législatives en matière environnementale violées par BASF sur le site de ses installations, comme il est clairement démontré dans le sommaire du plan d'action pour la vérification visant les installations de BASF et effectuée sans frais pour l'entreprise, en 1996-1997, **alors que BASF menait toujours des activités sur ce site en question;**

Troisièmement : Il n'a pas effectué lui-même les tests techniques et diagnostiques requis pour déterminer et mesurer l'ampleur et la gravité de la pollution engendrée par BASF lorsqu'elle était en activité, car, comme on pourra le constater ci-après, **l'autorité compétente s'est uniquement fondée pour ce faire sur l'« autodiagnostic » et le plan de remise en état présentés par BASF (le pollueur), sans vérifier elle-même la situation;**

Quatrièmement : il n'a pas imposé ni pris les mesures nécessaires **pour contenir la pollution décelée sur le site en question et éviter qu'elle se propage;**

Cinquièmement : Il n'a pas rapidement mis en œuvre les mesures nécessaires pour remettre le site en état et le décontaminer, permettant ainsi à la contamination du site de l'usine de BASF de causer des préjudices à la santé humaine ainsi que des dommages à l'environnement et à la propriété de la partie que je représente; mentionnons que, au cours d'un processus de restauration du site dont avaient convenu les parties dans le cadre d'un règlement judiciaire, **plus de 11 800 tonnes de terre et de matériaux contaminés ont été enlevées du site loué par BASF, mais on observe toujours une forte contamination dans la partie prétendument décontaminée de ce dernier en raison de la présence de métaux lourds.**

Sixièmement : Il n'a pas adopté les mesures qui s'imposaient après avoir pris connaissance des résultats d'analyse visant les divers échantillons prélevés par le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) sur le reste de la propriété de la partie que je représente (qui correspond à la partie du terrain non louée par BASF), lesquels indiquaient la présence de plomb, de chrome, de cadmium et de molybdène à des concentrations dépassant les normes établies, et ce, **en dépit du fait que le procureur**

en poste à l'époque, M^e Campillo (annexe 7), a reconnu la présence de concentrations élevées de métaux lourds à divers endroits sur le terrain.

Septièmement : Il n'a pas tenu compte de l'information technique présentée par les experts Roberto Flores Ortega et Manuel Murad Robles (annexe 8), laquelle **prouve la contamination** de divers terrains de la collectivité Ex Hacienda qui n'avaient pas été loués à BASF, cette **information ayant été communiquée au Profepa** (annexe 16), mais **ce dernier n'ayant pas ordonné la prise de mesures de restauration destinées à prévenir l'infiltration de contaminants dans le sous-sol.**

Huitièmement : Il n'a pas pris en considération l'information technique compilée par les experts Roberto Flores Ortega et Manuel Murad Robles (annexe 9), d'après laquelle **il y a toujours contamination dans la partie de 5 300 m² du site prétendument décontaminée, selon le Profepa (annexe 6),** et présentée à des fins d'examen à l'autorité compétente, comme en fait foi **l'annexe 18**, cette autorité n'ayant pas confirmé ni démenti l'existence de cette information et n'ayant donc pas ordonné la prise de mesures visant à corriger la situation ou à éviter que les contaminants se répandent dans le sous-sol.

HISTORIQUE

- a) Le secteur Ex Hacienda de Nuestra Señora de la Concepción « El Hospital », dans la municipalité de Cuautla, État de Morelos, est un vaste terrain d'environ 43 000 m² dont une portion représentant 2 000 m² de la partie à l'origine destinée à une raffinerie de sucre a été louée à l'entreprise BASF MEXICANA, laquelle a décidé au bout de quelques années d'agrandir la portion qu'elle louait en vue de l'expansion de ses installations, de sorte qu'elle a fini par louer au total environ 5 300 m² du terrain en question.
- b) À compter de 1973, mon défunt père a passé avec BASF des contrats de location consécutifs d'une durée obligatoire de cinq ans chacun, et ce, jusqu'en 1993. Puis, en 1995, mon père a reçu une lettre de BASF indiquant qu'elle voulait résilier avant terme le contrat en cours, puis la résiliation a eu lieu le 31 août 1997.

- c) Comme le démantèlement par BASF de ses installations n'était pas terminé à la date susmentionnée, la partie que je représente a pris possession desdites installations le 3 septembre 1997, comme le montre l'information fournie à l'**annexe 2**, dans laquelle on trouve des photographies attestant de l'état d'abandon et de contamination dans lequel se trouvaient le site des installations de BASF à ce moment-là, information corroborée par la décision administrative rendue le 1^{er} juillet 1998 (**annexe 4**) dans cette affaire ainsi que par la teneur des dossiers afférents (PROFEPA B-0002/0750 et PROFEPA B-0002/775).
- d) En 1996, lorsque BASF a fait part à mon défunt père de son intention de mettre fin au contrat de façon anticipée, l'entreprise (**qui était alors en pleine activité**) a de son plein gré accepté de se soumettre à une vérification environnementale dont elle n'aurait pas à assumer les frais. En effet, dans le cadre d'une campagne de promotion de son mécanisme d'autoréglementation volontaire, le Profepa avait offert à BASF d'effectuer une telle vérification dont les frais seraient réglés en vertu de programmes fédéraux et internationaux d'aide financière. À cette fin, les services de l'entreprise de vérification TOPOGRAFIA ESTUDIOS Y CONSTRUCCION S.A. DE C.V. et de l'organisme de supervision, OSO INGENIERIA S.A. DE C.V., ont été retenus. Le sommaire du plan d'action pour cette vérification environnementale est annexé à la présente communication (**annexe 3**).
- e) Signalons que BASF, après avoir pris connaissance des irrégularités importantes décelées par les vérificateurs du Profepa, **a décidé d'interrompre le processus et de ne pas signer d'accord relatif aux mesures correctives à prendre**. Or, une fois mis au courant des résultats de la vérification environnementale, le Profepa aurait dû :
1. ordonner la prise de **mesures immédiates destinées à résoudre le problème environnemental entraîné par les irrégularités commises par BASF et à empêcher qu'il ne prenne de l'ampleur, ce que le Profepa a omis de faire;**

2. sanctionner le contrevenant pour les irrégularités relevées; à ce sujet, nous tenons à informer la CCE que, à ce jour, aucune sanction n'a été imposée à BASF MEXICANA S.A. DE C.V. à la suite de ces événements.
- f) En réponse aux plaintes officielles initialement déposées en 1998 par Roberto Abe Domínguez et plusieurs autres résidents de la collectivité en question et consignées dans les dossiers du Profepa B-0002/0750 et B-0002/775, l'autorité compétente a pris diverses mesures (**annexes 4 et 5**) indiquant qu'elle reconnaissait les multiples infractions de BASF à la législation de l'environnement applicable, mais, pour des raisons que nous ignorons, **le Profepa n'a pas tenu BASF responsable de la contamination du site et ne lui a imposé aucune sanction, et la situation demeure la même à ce jour.**
- g) À compter du 3 septembre 1997, différents recours ont été exercés dans ce dossier auprès de tribunaux civils, pénaux et administratifs, ce qui a mené à une entente de règlement judiciaire aux termes de laquelle mon défunt père a accepté que le Profepa supervise la mise en œuvre de mesures de restauration sur le site loué par BASF, mise en œuvre qui a vraisemblablement eu lieu de 2000 à 2002 (**annexe 6**, décision administrative de Rafael Coello, ingénieur, 26 juillet 2002).
- h) Depuis l'entente de règlement susmentionnée, on nous a interdit l'accès au site de 5 300 m² que BASF occupait. Nous n'avons donc pas pu vérifier si ce site avait été entièrement nettoyé, mais avons quand même pu nous rendre compte que la contamination s'était propagée au-delà de la partie visée par le règlement judiciaire en question, à la suite de quoi nous en avons informé les autorités et avons exercé de nouveaux recours civils et administratifs. Or, dans tous les cas, les autorités se sont abstenues d'agir, **même si l'autorité compétente avait expressément reconnu la présence de contaminants sur le reste de la propriété, comme en témoigne le document du *Procurador Federal de Protección al Ambiente* (Procureur fédéral chargé de protection de l'environnement) en poste à l'époque, M^e José Campillo Garcia (annexe 7).** En outre, le Profepa savait qu'il y avait d'autres endroits

contaminés dans la collectivité El Hospital à la suite de l'élimination inadéquate de déchets dangereux et de déblais de démolition dans ce secteur, où le problème reste entier.

- i) Dans le cadre des procédures civiles entamées dans ce dossier, on a fait témoigné des experts en génie de l'environnement et des spécialistes en matière de sols et en géophysique, et nous joignons à la présente les résultats présentés lors de ces témoignages (**annexe 8**), qui ont été contresignés par Roberto Flores Ortega, Ph. D. et Manuel Murad Robles, ingénieur chimiste. Il appert que le Profepa n'a pas tenu compte de ces témoignages.
- j) Outre les témoignages susmentionnés, nous joignons également des copies des rapports relatifs aux études réalisées au cours des trois dernières années par Jorge Rodríguez, Ph. D. ainsi que par des étudiants de premier et de deuxième cycle du campus Azcapotzalco de l'*Universidad Autónoma Metropolitana* (Université autonome du Mexique), sous la supervision de M. Rodríguez (**annexe 10**), rapports qui concluent à la propagation de la contamination au-delà de la zone d'activités industrielles occupée par BASF et indiquent :
 - 1. **Que les autorités en matière d'environnement n'avaient pas prévu que la contamination causée par BASF pouvait s'étendre au reste de la propriété et aux terrains avoisinants.**
 - 2. **Que le diagnostic environnemental posé par BASF et approuvé sans vérification par le Profepa était inexact.**
 - 3. **Que l'autorité en question aurait dû réaliser ses propres études et ordonner la prise de mesures de prévention pour éviter que la contamination se propage.**
- k) Comme le confirme le recours administratif SII-SGIFC-0023/2004, intenté près de deux ans après la décision administrative de Rafael Coello, ingénieur (**annexe 6**), mentionnée ci-dessus, le tribunal a ordonné l'achèvement de certains travaux vraisemblablement prévus par le règlement judiciaire susmentionné, et Gerardo Anselmo Alvarado Salinas, Ph. D., du Profepa, a précisé les mesures que BASF devait mettre en œuvre sur le terrain appartenant à la partie que je représente, mesures dont la chronologie est présentée aux

annexes 11, 12, 13 et 14 de la présente. Il faut souligner que BASF n'a jamais mis en œuvre les mesures dont la prise avait été ordonnée par le Profepa et que, dans la plupart des cas, l'omission n'a pas été sanctionnée. En effet, le Profepa n'a sanctionné qu'en partie l'entreprise BASF, comme le montre le document officiel de Mauricio Limón, Ph. D., daté du 27 février 2006 (**annexe 21**) et dans lequel le procureur Loyola Vera sanctionne certaines irrégularités et infractions de BASF quant à la prise des mesures prévues par le plan de remise en état du site. **Aucune sanction n'a été imposée pour les infractions mentionnées dans le sommaire du plan d'action de la vérification de 1997, les infractions identifiées par M^e Artemio Roque en 1998 et 2000 (annexes 4 et 5) et les infractions commises par BASF en mai 2005 (annexes 11, 12, 13 et 14), lesquelles ont pris fin parce que, nous le soulignons, BASF a dû interrompre ses activités à la suite d'une ordonnance délivrée le 31 mai 2005 par la municipalité de Cuautla pour non-respect des conditions liées au permis municipal de l'entreprise.**

- l) ***En tout respect, je rappelle à la Commission que l'information contenue dans les plans présentés par BASF à Alvarado Salinas est inexacte eu égard aux conduites de drainage devant être enlevées du terrain adjacent au site de l'usine de BASF, lequel appartient à la partie représentée par moi, car l'entreprise omet sciemment de mentionner dans ces plans deux drains industriels dont le premier sort des installations de BASF et va vers le village, et le second — une conduite de drainage de 60 cm de diamètre et de plus de 4 m de long — part du terrain loué par BASF pour aller rejoindre la conduite qui reçoit les effluents du dispositif de traitement des eaux usées prétendument en fonction sur le site de BASF puis déboucher, quelques mètres plus loin, dans le canal d'irrigation Espíritu Santo. Cette situation est mentionnée dans les actes officiels datés des 9, 11, 14, 17 et 31 mai 2005 (annexes 11, 12, 13 et 14), et, en vertu de l'article 420 quater du Code criminel, on peut qualifier de délits en matière de gestion environnementale l'omission susmentionnée et le défaut de signaler la situation aux autorités.***
- m) Il convient de préciser que, même si le soussigné a signalé à plusieurs reprises l'existence du drain passé sous silence par BASF et mentionné ci-dessus, le Profepa n'en fait aucune mention. En

réalité, M^e Irma Estela Dorantes, du Profepa, **a déclaré que les plans, programmes d'activités et permis présentés par BASF avaient donné pleine satisfaction à cette autorité, ce qui s'est avéré inexact (voir les annexes 11, 12, 13 et 14).** Il faut également souligner que, suivant des observations claires de la municipalité, les plans soumis aux autorités municipales ne faisaient pas mention du drain en question, comme le montre l'**annexe 20** de la présente communication.

- n) Soulignons que, depuis le document de Mauricio Limón daté du 27 février 2006 (**annexe 21**), **les travaux de restauration commencés le 9 mai 2005 et interrompus pour non-respect des conditions liées au permis municipal obtenu par BASF à cette fin n'ont toujours pas repris**, et qu'une bonne partie des déblais de démolition se trouvent dans des sacs, sur le site de BASF, dans le secteur Ex Hacienda, malgré qu'ils devaient être acheminés à la mine Nuevo León le 31 mai 2005 parce qu'ils étaient contaminés (**annexe 15**, acte officiel du 31 mai 2005).

Nous transcrivons ci-dessous les actes et omissions signalés par M^e Myredd Mariscal dans la communication SEM-06-003 afin de les dénoncer nous aussi en les intégrant à la présente communication, car nous sommes d'accord avec l'analyse qu'elle en fait.

ACTE OU OMISSION CORRESPONDANT À UNE ABSENCE D'APPLICATION OU À UN DÉFAUT D'APPLICATION EFFICACE DE LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT AU MEXIQUE

Un.- « Absence d'application » de la législation de l'environnement pertinente, comme en fait foi le sommaire du plan d'action pour la vérification visant les installations de BASF Mexicana, S.A. de C.V., situées à Cuautla, État de Morelos (**annexe 3**), vérification qui a été réalisée en 1996-1997, alors que BASF était en activité, par *Topografía, Estudios y Construcción, S.A. de C.V.*, l'entreprise de vérification environnementale accréditée par le Profepa à cette fin, sous la supervision de la société *Oso Ingeniería, S.A. de C.V.*, également détentrice d'une accréditation du Profepa, et qui a mis au jour les « irrégularités » (**terme utilisé en l'espèce pour désigner les cas de non-respect des dispositions juridiques applicables**) suivantes :

1. - **Air** (« ATM ») 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009 et 010 (pages 13 à 17 de l'**annexe 3**)

2. - **Eau (« AGA »)** 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'annexe 3)
3. - **Déchets dangereux (« RSP »)** 001, 002, 003, 004, 005, 006, 007, 008, 009, 010, 011 et 012 (pages 18 à 25 de l'annexe 3)
4. - **Déchets (« SOL »)** 001 et 002 (pages 29 et 30 de l'annexe 3)
5. - **Sol et sous-sol (« SYS »)** 001 et 002 (pages 3 et 31 de l'annexe 3)

Pour chaque **irrégularité** observée par l'entreprise de vérification et la société qui l'a supervisée, les diverses infractions aux lois et aux règlements correspondantes sont détaillées par celles-ci, et il convient de souligner que, **à ce jour, « l'entreprise » n'a été sanctionnée pour aucune de ces infractions.**

Deux.- « Absence d'application ». La vérification environnementale est un outil d'autoréglementation créé au Mexique dans la foulée de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). À l'origine, le gouvernement fédéral mexicain avait, dans le but de promouvoir l'utilisation de cet outil, assumé le coût d'une série de vérifications grâce à des fonds provenant de programmes fédéraux et internationaux. C'est le cas pour la vérification dont il est ici question : **« l'entreprise » n'a rien eu à déboursier pour la vérification dont elle a fait l'objet en 1996-1997, ce qui constitue une violation de la législation de l'environnement qui s'applique ainsi que des principes élémentaires d'éthique.** En effet, tout d'abord, **BASF n'aurait pas dû accepter que ces travaux soient réalisés gratuitement, car elle avait informé, en 1995, le locateur du site de Cuautla de sa volonté de mettre fin au bail avant terme et de son intention de quitter les lieux le 31 août 1997.** En fait, BASF a été **expulsée** par le propriétaire du terrain en question, le 3 septembre 1997, tel que l'indiquent les dossiers PROFEPA B-0002/0750 et B-0002/775.

Trois.- « Absence d'application », du fait que BASF a refusé de signer le plan d'action pour la vérification visant ses installations, dont le sommaire est joint à la présente communication (**annexe 3**), et que le *Subprocuraduría de Auditoría Ambiental* (Bureau du sous-procureur chargé des vérifications environnementales) aurait dû transmettre au *Subprocuraduría de Verificación* (Bureau du sous-procureur responsable de la vérification) l'information présentée par le vérificateur, **ce dernier bureau étant tenu de sanctionner immédiatement le contrevenant, mais BASF ne s'est toujours pas fait imposer de sanctions.**

Quatre.- « Absence d'application », car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû réaliser, elle-même ou par l'entremise de l'*Instituto Nacional de Ecología* (INE, Institut national d'écologie), les études destinées à déterminer l'ampleur et la gravité des préjudices causés par BASF à l'environnement sur les terrains adjacents au site de son usine et à la santé des résidents de ces terrains, **et elle aurait dû prendre des mesures pour éviter que la contamination se répande et en atténuer les effets nocifs sur l'environnement**, mais rien n'a été fait en ce sens jusqu'à présent.

En ce qui concerne la contamination directe du site occupé par BASF, le locateur et le locataire sont parvenus à un règlement à la suite d'une longue procédure judiciaire.

À mon avis, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE a indûment autorisé BASF à élaborer un plan de remise en état environnementale visant les installations occupées par l'entreprise

de 1973 à 1997. Les travaux afférents ont donné lieu à l'identification et à l'enlèvement de 11 800 tonnes de déchets dangereux sur l'ancien site de BASF, déchets que l'entreprise a envoyés à la mine Nuevo León à des fins d'enfouissement, comme il est indiqué dans le dossier B-0002/775 mentionné précédemment, mais une grande partie de ces déchets ont été enfouis illégalement.

À l'évidence, il reste des déchets sur le site de BASF dans le secteur Ex Hacienda, comme en font foi les annexes 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, car le Profepa a ouvert un nouveau dossier (SII-DGIFC-023/2004) pour que « l'entreprise » achève les travaux de remise en état prévus par le règlement judiciaire. L'inexactitude du diagnostic posé par BASF a fait en sorte que même aujourd'hui, on ne puisse trouver tous les endroits où des déchets dangereux ont été enfouis de façon clandestine sur les terrains avoisinant le site de BASF, et aucune des mesures de prévention prévues n'a été prise.

Cinq.- « Absence d'application », comme en témoigne l'information figurant dans le dossier B-0002/775 mentionné ci-dessus, lequel contient la décision administrative prise le 26 juillet 2002 par G. Rafael Coello García, **présenté comme responsable de la Dirección General de Inspección de Fuentes de Contaminación** (Direction générale de l'inspection des sources de pollution) de la *Subprocuraduría de Verificación Industrial* (Bureau du sous-procureur chargé de la vérification industrielle), au Profepa; cependant, nous n'avons trouvé dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) aucune preuve de la publication d'un acte de délégation désignant M. Coello García comme directeur de cette entité administrative, c'est pourquoi nous demandons à la CCE **de confirmer cette fonction**, étant donné que, dans la décision administrative en question, le Profepa reconnaît l'achèvement d'une grande partie des travaux tout en affirmant textuellement que [TRADUCTION] **« cela ne signifie pas que BASF Mexicana, S.A. de C.V. est déchargée de toute responsabilité »** (annexe 6), et cette décision peut être considérée comme nulle à toutes fins que de droit.

Six.- « Défaut d'application efficace de la loi et absence d'application », comme en fait foi la décision administrative prise le 1^{er} juillet 1998 dans le dossier B-0002/0750, car les deux situations évoquées se confirment : d'une part, une visite d'inspection a eu lieu le 23 juin 1998, **et un compte rendu fiable des constatations en a été donné (annexe 4)**, et, d'autre part, on y mentionne l'infiltration de résidus dans le sous-sol et l'enlèvement illégal de déblais de démolition, utilisés pour remblayer et niveler divers terrains et rues; en outre, l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'a pas ordonné la prise immédiate de mesures pour empêcher que la contamination se répande et que des dommages soient causés à la santé et à l'environnement, et elle n'a pas sanctionné le contrevenant, car [TRADUCTION] **« comme on le constate à la lecture de la décision administrative, il est évident que, malgré la mention qu'en fait l'autorité, les mesures d'urgence n'ont pas été mises en œuvre, BASF Mexicana, S.A. de C.V. (le contrevenant) n'a pas été sanctionnée à ce jour, et les irrégularités décrites n'ont pas été punies. »**

Sept.- « Défaut d'application efficace de la loi », comme en fait foi la décision administrative prise le 20 juillet 2000 dans le dossier B-0002/775 (annexe 5), laquelle met en lumière le fait que, **plus de deux ans après** la décision mentionnée ci-dessus, au point six, l'autorité compétente **n'avait rien fait**, malgré les éléments de preuve cités dans la décision administrative du 1^{er} juillet 1998, dont il a été question précédemment.

Cette décision administrative témoigne du fait que « l'entreprise » a proposé au Profepa un plan de remise en état pour le site en question, ce qui constitue une irrégularité, car à

notre avis l'autorité environnementale aurait dû déterminer elle-même les travaux à réaliser et leur échéancier.

Bien qu'il ne soit fait aucune mention des mesures devant être mises en œuvre sur les terrains occupés par d'autres résidents ni aux autres endroits où BASF a éliminé illégalement des déchets dangereux générés par la démolition de ses installations, il appert également que l'autorité environnementale a omis de se conformer aux **RÉSOLUTIONS PROPOSÉES par les CHAMBRES DES DÉPUTÉS AUX ÉCHELONS FÉDÉRAL ET ÉTATIQUE** (annexes 23 et 24).

Huit.- « Absence d'application », étant donné que, pour des raisons que nous ignorons, Gerardo Anselmo Alvarado Salinas, Ph. D. a engagé une nouvelle procédure administrative dans le dossier SII-SGIFC-023/2004 afin que « l'entreprise » termine les travaux restés inachevés, et qu'il a ensuite rendu, le 5 août 2004, une décision administrative (**annexe 17**) à laquelle sont joints les plans ou croquis soumis par « l'entreprise » et probablement examinés et approuvés par le Profepa, **plans dans lesquels BASF omet sciemment de mentionner l'existence d'un drain non déclaré sur le site en question**, ce qui constitue une violation des articles 414 à 416, 420 quater et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral), cette **approbation ayant été confirmée par M^e Dorantes du Profepa, comme en font foi l'acte officiel afférent ainsi que les pages 5 de 8 de la décision administrative connexe, tous deux datés du 9 mai 2005 (annexe 11), lorsqu'elle signale la révision des plans et leur approbation par le Profepa**, indépendamment de ce que Gerardo Anselmo Alvarado Salinas affirme au sixième paragraphe du préambule de sa décision : [TRADUCTION] « **Attendu que la situation juridique du terrain a changé** », malgré que la situation juridique du site en question n'a jamais été modifiée (**la partie en cause du terrain n'était pas louée**).

Le défaut d'assurer l'application efficace de la loi se trouve aussi confirmé dans le sixième point soulevé au sixième attendu du préambule de la décision administrative susmentionnée, soit le fait qu'aucune analyse n'a été effectuée sur la propriété visée à part les tests réalisés par l'*Universidad Autónoma Metropolitana Azcapotzalco* (UAM, Université autonome métropolitaine, campus Azcapotzalco) (**annexe 10**), **situation mise en évidence par l'absence de tout registre indiquant l'entrée sur les lieux en question d'employés d'un laboratoire accrédité (annexe 19; copies certifiées de pages de registre).**

Neuf. - « Absence d'application » en ce qui concerne le 11 mai 2005, comme en font foi l'acte officiel et la décision administrative susmentionnés (**annexe 12**), qui portent la même date et dans lesquels sont mentionnées les **irrégularités liées aux permis obtenus par BASF pour exercer les activités décrites dans le dossier DGIFC-023/2004 dont il est question ci-dessus**, ainsi qu'en ce qui concerne les irrégularités et les omissions observées sur le site et signalées par le représentant du propriétaire, notamment, nous le rappelons, **l'existence d'un drain non déclaré qui n'a pas été indiqué dans le croquis ou le plan afférent soumis par BASF et approuvé par le Profepa, omission en raison de laquelle il appert que le Profepa a accepté ou toléré la présentation de fausse information par « l'entreprise » (l'annexe 20 comporte une preuve de l'existence du drain présentée par la municipalité) et contrevient à la Ley Federal de Responsabilidades de los Servidores Públicos (LFRSP, Loi fédérale sur les responsabilités des fonctionnaires).**

Dix. - « Absence d'application », en ce qui a trait aux travaux dont la réalisation a été ordonnée par le Profepa à BASF, tel que l'indique le dossier SII-DGIFC-023/2004, mais qui ont été **interrompus** par la municipalité de Cuautla le 31 mai 2005 et n'ont pas repris à ce jour, **l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE n'ayant pas obligé l'entreprise à achever ces travaux,**

et les fonctionnaires du Profepa qui ont accepté ou toléré la présentation d'information inexacte par « l'entreprise » aux fins de la réalisation des travaux ordonnés dans le dossier administratif susmentionné SII-DGIFC-023/2004 (**annexe 15**) **n'ayant pas été tenus responsables de cette omission.**

Onze.- « Absence d'application », relativement à la présence de contaminants sur le site loué et les terrains avoisinants, laquelle a été mise au jour par les nombreuses études effectuées sur les terrains loués et dans les environs (**annexes 8 et 9**), tel que confirmé par le procureur général Campillo (dossier 016/02 daté du 17 janvier 2002 – **annexe 7**), une situation qui perdure encore aujourd'hui et qu'on pourrait prouver si la CCE pouvait faire des analyses (ou prendre des dispositions à cette fin) visant les terrains environnants et les parcelles de terre prélevées par BASF en mai 2005, lesquelles n'ont pas été enlevées du site Ex Hacienda en raison de la **SUSPENSION DU PERMIS** délivré par la municipalité de Cuautla, État de Morelos (**annexe 15**), laquelle a été, **soulignons-le, ordonnée par la municipalité en raison de l'inexactitude des déclarations faites par BASF pour l'obtention des permis**, fait particulièrement troublant si l'on en juge par les déclarations d'Irma Estela Dorantes du Profepa, selon lesquelles les plans et permis de BASF ont été montrés à des fonctionnaires Profepa qui les ont examinés, approuvés en totalité et jugés satisfaisants — **ces déclarations ayant été acceptées par M^e JOSÉ LUIS CÁRDENAS RODRIGUEZ du Profepa, qui a refusé de donner au propriétaire du terrain une copie de l'acte officiel afférent dressé par lui le 31 mai 2005.**

Douze. - « Absence d'application », à la lumière des problèmes de santé éprouvés par certains de mes clients et découlant des infractions à la loi de l'environnement, comme on peut le constater dans le rapport de la vérification environnementale susmentionnée (**annexe 3**), ce fait étant corroboré par l'étude de l'UAM Azcapotzalco (**annexe 10**) et par le dossier clinique du mari de l'une des résidentes du secteur (**annexe 22**), autant de facteurs qui mettent en évidence les effets néfastes de la situation sur la santé des résidents et sur l'environnement.

Treize. - « Défaut d'application efficace de la loi », comme en fait foi la sanction imposée à BASF par le procureur Ignacio Loyola Vera et communiquée au représentant du propriétaire par le truchement du document officiel PFPA/SJ/067/06, daté du 27 février 2006 (**annexe 21**) et signé par Mauricio Limón, sous-procureur responsable des Affaires juridiques, lequel indique qu'une **décision finale a été rendue le 20 décembre 2005 dans le cadre de la procédure administrative correspondant au dossier B-0002/775 et que « l'entreprise » a été condamnée à une amende de 1 872 000,00 \$ (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE PESOS MEXICAINS)** et que : [TRADUCTION] « ... **on a déterminé les mesures de restauration devant être mises en œuvre par BASF Mexicana, S.A. de C.V., et on a rappelé à l'entreprise son obligation de se conformer aux volets pertinents du plan de remise en état autorisé au cours de la procédure en question et de respecter les délais impartis** », mais, à l'évidence, l'autorité compétente **s'est bornée à sanctionner les manquements liés au plan de remise en état** élaboré par BASF et on a informé le propriétaire que « l'entreprise » avait intenté un recours en révision **dont l'issue n'a pas encore été communiquée au propriétaire; mentionnons également que, depuis la mise au jour des irrégularités liées aux aspects pertinents du plan de remise en état (dont les travaux ont été interrompus le 31 mai 2005 par la municipalité), il s'est écoulé plus d'un an et personne n'est retourné sur le site, ce qui prouve le défaut d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, même lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre public et d'intérêt social.**

Quatorze.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », relativement à l'allusion indirecte faite à la décision administrative de l'ingénieur Coello (**annexe 6**) dans le document officiel PFPA/SJ/067/06, **car il y a présomption de nullité quant à cette décision** étant donné qu'il n'existe aucune trace dans le DOF d'une délégation de pouvoir, ainsi qu'au contenu du document officiel EOO.PFPA.870 daté du 1^{er} décembre 2003 et **constituant une réponse tardive du procureur de l'époque, M^e Luege, à la lettre de Roberto Abe datée du 26 mai 2003 (dossier B-0002/775).**

Quinze.- « Défaut d'application efficace de la loi » concernant les pouvoirs du Procureur, au sujet desquels le sous-procureur Limón soutient que : [TRADUCTION] **« En ce qui a trait à l'existence d'un drain "clandestin", il convient de souligner »** que **« cette situation ne relève pas du bureau du procureur »**, le sous-procureur Limón cherchant ainsi à exonérer d'une manière assez simpliste le Profepa de toute responsabilité et feignant d'ignorer que le drain non déclaré se trouve à l'endroit où les travaux de restauration ont eu lieu, **sous la supervision du Profepa** et sur une propriété privée, de surcroît (**annexe 21**).

Seize. - « Défaut d'application efficace de la loi » lié à l'affirmation du sous-procureur responsable des Affaires juridiques selon laquelle le Profepa n'a pas le pouvoir d'imposer la signature d'un plan d'action en matière de vérification, compte tenu du fait que **la partie que je représente n'a jamais demandé la prise d'une telle mesure, il faut le signaler, mais** a plutôt fait valoir que, lorsque « l'entreprise » a omis de signer le plan d'action, **l'information obtenue par le bureau chargé des vérifications environnementales aurait dû être communiquée à l'entité responsable de la vérification, compte tenu des nombreuses preuves d'irrégularités relevées, de façon à ce que cette dernière prenne les mesures qui s'imposent, du fait** que, durant la présumée restauration du site en question, 11 800 tonnes de déchets dangereux ont expédiées à la mine Nuevo León pour y être enfouies, ce à quoi il faut ajouter le fait que **cette opération a duré plus de trois ans**, ce qui a sans nul doute permis que la situation décrite ait des effets néfastes sur l'environnement ainsi que sur la santé des résidents des environs (dossier B-0002/775 susmentionné), et du fait que des indices de contamination ont été décelés pendant les travaux entrepris en mai 2005, comme le montrent les **annexes 10, 11, 12, 13 et 14**, lesquelles indiquent clairement **que le site est toujours contaminé.**

Dix-sept.- « Défaut d'application efficace de la loi de l'environnement », lié au fait que l'autorité compétente n'a pas appliqué les articles 134, 152 et 170 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relativement à l'état des installations de « l'entreprise », dont elle a pris connaissance grâce aux résultats de la vérification environnementale volontaire effectuée en 1996-1997, alors que « l'entreprise » était encore en activité, car l'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE aurait dû ordonner la prise de **mesures d'urgence** pour prévenir le rejet de substances dangereuses dans l'air ou leur infiltration dans le sous-sol, phénomènes qui ont **donné lieu à la contamination de l'aquifère de surface à une profondeur de 0 à 8 mètres**, et les problèmes causés par la contamination du sol et du sous-sol sont très graves, comme l'ont mis en évidence les travaux de remise en état ou de restauration effectués par « l'entreprise » de 2000 à 2002 et ayant donné lieu à **l'acheminement de plus de 11 800 tonnes de déchets dangereux à la mine Nuevo León** à des fins d'**enfouissement** (dossier B-0002/775), la majeure partie de ces déchets étant composée de terre contaminée et la contamination du sol existant toujours sur le site, tel que l'indiquent les actes officiels datés des 14 et 17 mai 2005 (**annexes 13 et 14**).

JE FONDE MA COMMUNICATION SUR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 414, 415 (section I), 416 (section I), 420 quater et 421 du *Código Penal Federal* (CPF, Code pénal fédéral)

Articles 4, 5, 6, 134, 135, 136, 139, 140, 150, 151, 151 bis, 152, 152 bis, 160, 161, 162, 167, 167 bis, 167 bis 1, 167 bis 3, 167 bis 4, 168, 169, 170, 170 (section III), 170 bis, 171, 172 173, 174, 191, 192 et 193 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)

Articles 6, 8, 10, 12 et 23 du règlement de la LGEEPA en matière de déchets dangereux

NOM-052-ECOL/93

NOM-053-ECOL/93

Articles 14, 14(1), 14(2), 14(2)c), 14(2)d) et 14(3) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Articles 68, 69, 75, 78, 101, 103 et 106 de la *Ley para la Prevención y Gestión Integral de Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrées des déchets)

Article 8 (sections II, III, VI, VII et IX), article 14, article 15 (sections II et VII) et article 17 (section II) du *Reglamento de Residuos Peligrosos* (Règlement en matière de déchets dangereux)

Articles 29 (section VI) et 119 (sections VI, VII, XI, XIV et XV) de la *Ley de Aguas Nacionales* (Loi sur les eaux nationales)

Article 135 (sections IV, V, VI et VII) du *Reglamento de la Ley de Aguas Nacionales* (règlement de la Loi sur les eaux nationales).

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE ET EN VERTU DES ARTICLES 14 ET 15 DE L'ACCORD NORD-AMÉRICAIN DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT,

JE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT :

QUE MA COMMUNICATION SOIT OFFICIELLEMENT DÉPOSÉE ET DÛMENT TRAITÉE, ET JE DÉSIGNE MON ADRESSE DOMICILIAIRE POUR LES FINS PERTINENTES.

ROBERTO ABE ALMADA,

À titre personnel et en tant qu'exécuteur testamentaire